

Le statut de réfugié et les preuves du statut de réfugié

Qu'est-ce que le statut de réfugié?

Le statut de réfugié est une forme de protection en vertu du droit international, régional ou national qui est accordé à un individu qui répond à la définition d'un réfugié.

La **définition internationalement reconnue d'un réfugié** se trouve dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (et modifiée par le Protocole de 1967) (ci-après la Convention de 1951). L'article 1A(2) de la Convention de 1951 définit un réfugié comme toute personne qui :

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner¹. »

Certaines conventions régionales, comme la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et la Déclaration de Carthagène de 1984, ont élargi la définition stipulée par la Convention de 1951. Cependant, ces Conventions ne s'appliquent qu'en Afrique, en Amérique centrale, au Mexique et au Panama².

Qu'est-ce qu'une preuve de statut de réfugié et qui en a besoin?

Une preuve de statut de réfugié confirme qu'un individu a été reconnu comme réfugié dans le pays dans lequel il se trouve, et ce document atteste de ce statut.

Le pays dans lequel le réfugié se trouve est communément appelé le pays d'asile ou pays d'accueil.

Ce sont en général le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et/ou le gouvernement du pays d'asile ou d'accueil qui émettent les preuves de statut de réfugié.

Généralement, afin de se voir accorder le statut de réfugié, un individu doit répondre à la définition d'un réfugié stipulée dans l'article 1A(2) de la Convention de 1951 (voir ci-dessus).

À noter : Seul le demandeur principal est obligé d'avoir le statut de réfugié et de soumettre une copie de sa preuve de statut de réfugié. Les époux, conjoints de fait et les enfants à charge de moins de 22 ans qui figurent sur la demande du demandeur principal ne sont pas tenus d'avoir le statut de réfugié ni d'en soumettre une preuve.

IMPORTANT : Les personnes à charge *de fait* doivent présenter leur propre preuve de statut de réfugié et ne peuvent pas s'appuyer sur le statut du demandeur principal.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Série des traités, vol. 189, p. 137, disponible au <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx> [consulté le 18 septembre 2019]

² Voir Organisation de l'unité africaine (OUA), *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, disponible au <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2> [consulté le 18 septembre 2019] et Instruments régionaux de protection des réfugiés et connexes, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984, disponible au <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a5e/declaration-carthagene-refugies-adoptee-colloque-protection-internationale.html> [consulté le 18 septembre 2019]

Les réfugiés parrainés par un Groupe de cinq ou un Répondant communautaire **DOIVENT** :

- ✓ Avoir reçu le statut de réfugié; ET
- ✓ Présenter une copie de la preuve de statut de réfugié avec la demande de parrainage de réfugié.

Les réfugiés parrainés par un Signataire d'entente de parrainage (SEP) **NE SONT PAS** obligés d'avoir le statut de réfugiés et n'ont pas à présenter une copie de la preuve du statut de réfugié avec la demande de parrainage.

Les SEP qui présentent des demandes sans fournir de preuve de statut de réfugié doivent s'assurer que le réfugié répond aux définitions de la Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou la Catégorie de personnes de pays d'accueil.

IMPORTANT : L'exemption temporaire permettant aux ressortissants syriens et irakiens de ne pas présenter une preuve de statut de réfugié lorsqu'ils sont parrainés par un Groupe de cinq ou un Répondant communautaire a pris fin en janvier 2017.

Comment obtenir une preuve du statut de réfugié?

Afin d'obtenir une preuve du statut de réfugié, et d'être reconnu comme réfugié, l'individu doit passer par un processus légal ou administratif que l'on appelle la **détermination du statut de réfugié (DSR)**.

La DSR est le processus par lequel le HCR ou le gouvernement du pays d'accueil détermine si la personne qui demande la protection répond à la définition d'un réfugié en vertu du droit international, régional ou national.

Le processus comprend généralement une entrevue ou une série d'entrevues, ou encore une audience avec un représentant du HCR ou du gouvernement du pays où se trouve le réfugié. Par exemple, au Canada, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) effectue la détermination du statut de réfugié sous forme d'une audience. Au Royaume Uni et aux États Unis, la DSR prend la forme d'une entrevue.

Dans les situations de déplacements massifs, il se peut que le HCR ou le gouvernement d'un pays n'aient pas suffisamment de ressources ni la capacité de mener des entrevues ou des audiences individuelles. Dans de tels cas, le statut de réfugié est accordé sur une base *prima facie*.

Une approche *prima facie* signifie que des individus sont reconnus comme réfugiés, ou se voient accorder le statut de réfugié, sur la base de circonstances évidentes et objectives dans le pays d'origine³. **N.B.** : Même les individus qui sont reconnus comme réfugiés sur une base *prima facie* ont besoin de joindre leur preuve de statut de réfugié à la demande de parrainage.

Les cartes d'enregistrement de réfugiés, les cartes de rations alimentaires ou les certificats de demandeur d'asile sont-ils acceptés?

Les certificats, cartes ou documents de demandeur d'asile, les cartes ou documents d'enregistrement de réfugiés, ainsi que les cartes de rations alimentaires, qu'ils soient émis par le HCR ou par le gouvernement du pays dans lequel le réfugié se trouve, **NE SONT PAS** acceptés comme preuve valable du statut de réfugié par le Centre des opérations de réinstallation d'Ottawa (COR-O).

Terminologie:

Un demandeur d'asile est un individu qui a quitté son pays; qui a officiellement présenté une demande de protection auprès du HCR ou du gouvernement d'un pays; et qui attend le résultat du processus de DSR.

Un demandeur d'asile débouté est un individu qui a reçu une décision négative dans le processus de DSR, c'est-à-dire que sa demande de protection internationale a été refusée.

Un réfugié est un individu qui a passé par le processus de DSR et qui a reçu une décision positive, c'est-à-dire que sa demande de protection a été acceptée; il a été reconnu comme réfugié et une preuve de statut de réfugié lui est a été délivrée.

³ Haut Commissariat des Nations Unies sur les réfugiés (HCR), *Principes directeurs sur la protection internationale no. 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, disponible au <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e838fc4> [consulté le 18 septembre 2019]

Lorsqu'un individu dépose une demande formelle de protection, le HCR ou le gouvernement du pays d'asile/d'accueil peut émettre un certificat de demandeur d'asile ou une carte d'enregistrement de réfugié pour démontrer que l'individu s'est enregistré auprès de ces organes, qu'il a une demande d'asile en attente de décision, et qu'il attend la détermination de sa demande du statut de réfugié.

À quoi ressemble une preuve de statut de réfugié?

Les preuves de statut de réfugié varient selon le pays, et peuvent se présenter sous la forme d'une lettre, d'une carte ou d'un certificat. Il n'y a pas de format standardisé.

Généralement, une preuve de statut de réfugié déclare explicitement que l'individu a été **reconnu comme réfugié**, ou qu'il **détient le statut du réfugié**. Elle est émise par le HCR, par le gouvernement d'un pays, ou par les deux.

Qui effectue la DSR dans différents pays?

L'organisme qui effectue la DSR dans un pays particulier dépend de plusieurs facteurs, y compris : si le pays est signataire de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; si le pays a une procédure équitable et efficace de DSR; et la politique et les relations internationales en vigueur.

La DSR peut être effectuée uniquement par le HCR; uniquement par le gouvernement du pays d'accueil; conjointement par le HCR et le gouvernement du pays; en parallèle par le HCR et le gouvernement du pays; ou conjointement et en parallèle par le HCR et le gouvernement du pays d'accueil.

Veillez consulter la ressource suivante, compilée par le PFPR, pour plus d'informations sur la DSR dans un pays donné (en anglais) : <http://www.rstp.ca/wp-content/uploads/2017/01/RSDs-by-country-updated-January-2017Final.pdf>

Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR)

Tél. : 416-290-1700, 1-877-290-1701

Télec. : 416-290-1710

Courriel : info@rstp.ca; Site Web : www.rstp.ca

Dernière mise à jour : novembre 2019